

DECRET N° 2003 - 102 du 7 Juillet 2003
relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de la
police

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

Article premier : Le ministre de la sécurité et de la police exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de la sécurité et de la police.

A ce titre il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect de la législation et de la mise en œuvre des politiques de sécurité ;
- garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection du territoire ;
- veiller à la sûreté de l'Etat ;
- protéger la population contre les risques ou fléaux de toute nature et contre les conséquences d'un conflit éventuel ;
- initier et mettre en œuvre les mesures relatives aux libertés publiques, à la police administrative, aux étrangers et à la circulation transfrontalière ;
- centraliser les renseignements relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure et extérieure du pays ;
- conduire de concert avec les autres ministères intéressés, des actions de coopération internationale dans le domaine de la sécurité et de la police ;
- garantir la participation des forces de police aux missions de défense nationale.

Article 2 : Le ministre de la sécurité et de la police, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la sécurité et de la police.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO.-